

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

CREATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL DE PROXIMITE DE TYPE CITY BOX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 35 II al. 8,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n° 8 du Conseil Municipal du 27 mars 2013 adoptant le budget communal pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la réfection du terrain de sport de La Boétie et la proposition d'y intégrer un terrain de football de proximité ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à la société PRO URBA disposant d'un certificat d'exclusivité pour réaliser les prestations de fourniture et pose d'un City Box ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, le type de marché le mieux adapté est le marché négocié ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société PRO URBA sise 174 avenue du Maréchal de Lattre – 94120 FONTENAY SOUS BOIS, et ce pour un montant forfaitaire de 87 961,90 euros H.T. soit 105 202,43 euros T.T.C.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société PRO URBA sise 174 avenue du Maréchal de Lattre – 94120 FONTENAY SOUS BOIS, la fourniture et la pose d'un City Box sur le terrain de sport de La Boétie pour un montant de 87 961,90 Euros HT.

ARTICLE 2 : **DIT** que la société PRO URBA s'est engagée à réaliser la prestation sous un délai maximum de 45 jours.

ARTICLE 3 : **DIT** que la société PRO URBA s'est engagé à réaliser au minimum 105 heures de travail d'insertion sur l'ensemble de la durée de la prestation.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

06 NOV. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stephane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 6 NOV. 2013

- publié le : du 08 au 14/11/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de droits d'exploitation avec la SARL « Funambules des chants et des sons » pour la représentation du conte musical « Les périples d'un africain en Europe » par Amadou SANFO en solo à la salle du multi-accueil Pont Blanc le vendredi 22 novembre 2013 à 13h30.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec la SARL « Funambules des chants et des sons », représentée par Madame Catherine GINOUX, en sa qualité de gérante.
Adresse de correspondance : 8, rue des Ajoncs d'Or – 22 240 FREHEL
SIRET : 494 938 343 00014 – Code APE : 9001Z
N° licence spectacles : 2-1003523 / 3-1003524

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'organiser la représentation du conte musical « Les périples d'un africain en Europe » par Amadou SANFO en solo à la salle du multi-accueil Pont Blanc le vendredi 22 novembre 2013 à 13h30.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 648,43 euros TTC (six cent quarante-huit euros et quatre-vingt-trois centimes Toutes Taxes Comprises) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de la SARL « Funambules des chants et des sons » à l'issue de la représentation, sur présentation du RIB et de la facture sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Madame Catherine GINOUX

Fait à Sevrans, le - 7 NOV. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 NOV. 2013

- publié le : du 08 au 14/11/13



**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de vente avec l'Association « Mère Deny's Family » pour la représentation du spectacle « Caravane/Tralalaire » le vendredi 22 novembre 2013 à 14h15 à la Maison de Quartier Marcel Paul à Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de vente avec l'Association « Mère Deny's Family », représentée par son producteur.

Adresse de correspondance : BP 82265 – 31 322 CASTANET-TOLOSAN Cedex

SIRET : 407 483 247 00042 – Code APE : 9001 Z

Licences entrepreneurs de spectacles : 2-1052850 et 3-1052851

ARTICLE 2 : **DIT** d'organiser le spectacle « Caravane/Tralalaire » à la Maison de Quartier Marcel Paul à Sevrans le vendredi 22 novembre 2013 à 14h15.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 550 euros TTC (cinq cent cinquante euros Toutes Taxes Comprises) sera effectué par mandatement à l'ordre de l'Association « Mère Deny's Family » à l'issue de la représentation, sur présentation de la facture sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée au producteur de l'Association « Mère Deny's Family »

Fait à Sevrans, le 07 NOV. 2013

Application de la Loi " Droits et Libertés " : Le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 NOV. 2013
- publié le : du 08 au 16/11/13



**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Annulation du contrat de cession de droit d'exploitation avec la SARL « WEEDOO PUBLISHING », pour une représentation du spectacle intitulé « Héza, sur le chemin du Taarab » de Chébli MSAÏDIE, avec la participation des artistes « Sergent Garcia » et « Youssoupha » le vendredi 29 novembre 2013, dans le cadre de la saison culturelle 2013/2014 à Sevran (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°264 du 19 juin 2013 concernant la signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec la SARL « WEEDOO PUBLISHING » pour une représentation du spectacle intitulé « Heza, sur le chemin du Taarab » de Chébli MSAÏDIE, avec la participation des artistes « Sergent Garcia » et « Youssoupha » le vendredi 29 novembre 2013, dans le cadre de la saison culturelle 2013/2014 à Sevran (93270)

CONSIDERANT le courrier envoyé par le représentant de la société « WEEDOO PUBLISHING » nous informant l'indisponibilité d'un artiste pour la date du 29 novembre 2013

CONSIDERANT que l'absence de cet artiste remet en cause fondamentalement le contenu du plateau artistique.

ARTICLE 1 : DECIDE d'annuler le concert prévu le 29 novembre 2013 à la Salle des Fêtes

ARTICLE 2 : PRECISE que la société « WEEDOO PUBLISHING » devra rembourser l'acompte qui lui a été versé par chèque n°1583007 sur la régie d'avances du service culturel d'un montant de 4 999,99 euros TTC (quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes Toutes Taxes Comprises)

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- Ampliation en sera :
- Adressée au Receveur Municipal ;
 - Affichée conformément à la réglementation en vigueur
 - Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
 - Notifiée à Monsieur Chebli MSAÏDIE, agissant en qualité de Gérant.

Fait à Sevrans, le - 7 NOV. 2013

...tés", le Maire de Sevrans

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

- reçu en procédure le : **13 NOV. 2013**
- publié le : *du 08 au 16/11/13*



[Signature]
Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'une convention avec Monsieur Bruno Bergin pour la réalisation d'une création plastique présentée à la Salle-des-Fêtes de Sevrans dans le cadre du 23^e Festival des Rêveurs Eveillés qui aura lieu du 25 janvier au 14 février 2014.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, déléguant au Maire et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité au public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 23^e Festival des Rêveurs Eveillés,

ARTICLE 1 :

DECIDE de collaborer à la réalisation d'une création plastique sur le thème de la 23^e édition du festival des Rêveurs éveillés « De l'amour à l'attachement », qui sera présentée à la salle-des-fêtes de Sevrans du 25 janvier au 14 février 2014.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les termes de la convention avec Monsieur Bruno Bergin, artiste, domicilié 44 rue du 14 Juillet 93130 NOISY LE SEC (N° Sécurité Sociale : 165127511010761- N° maison des artistes : 3030128) et décide de la signer.

ARTICLE 3 :

DIT que l'ARTISTE percevra pour l'ensemble de la prestation un salaire brut de 1600 €

(mille six cents euros).

L'ARTISTE étant inscrit à la Maison des Artistes, son salaire se décomposera comme suit :

Salaire brut :	1 600,00 €
Cotisation assurance maladie, et veuvage (0,85%)	13,60 €
C.S.G. 7.50% sur 98,25 % du brut	117,90 €
C.R.D.S. 0.50% sur 98,25 du brut	7,86 €
C.F.P. 0,35%	5,60 €
Soit un salaire net de	1 455,04 €

Total des cotisations précomptées	144,96 €
Contribution employeur 1,1 %:	17,60 €

Le règlement du salaire net s'élevant à la somme de **1 455,04 euros** (mille quatre cent cinquante cinq euros et quatre centimes) s'effectuera en deux versements par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Bruno BERGIN, dès réception de deux notes de droits d'auteur, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 11, selon le calendrier suivant :

- Un acompte de 700 € (sept cents euros) à la signature du présent contrat
- le solde soit 755,04 € (sept cent cinquante cinq euros et quatre centimes) à l'issue du démontage le 17 février 2014.

ARTICLE 4 :

PRECISE que la Ville de Sevrans en tant qu'employeur acquittera la totalité des cotisations précomptées soit 144,96 € ainsi que la cotisation de 1,10% représentant les charges patronales soit 17,60 € auprès de la Maison des Artistes, 90 rue de Flandres 75943 PARIS Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Le Receveur Municipal et Le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à Monsieur Bruno Bergin

Fait à Sevrans, 07 NOV. 2013

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 NOV. 2013

- publié le : 8 au 14/11/13

LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL :




Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat d'engagement avec la « Compagnie Clair de Lune » pour la représentation du spectacle « Les Musiques Arc en Ciel » le jeudi 19 décembre 2013 à 14h30 et 15h30.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat d'engagement avec la « Compagnie Clair de Lune », représentée par Sylviane Gamin en qualité de Présidente.
Adresse de correspondance : B.P. 149 94501 CHAMPIGNY Cedex
SIRET : 401 708 870 00019 – Code APE : 9001 Z
N° licence d'entrepreneur de spectacle : 2-1002922

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'organiser la représentation du spectacle « Les Musiques Arc en Ciel » le jeudi 19 décembre 2013 à 14h30 et 15h30 (arrivée une heure avant).

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 650 euros (six cent cinquante euros, association non assujettie à la TVA) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de la « Compagnie Clair de Lune » à l'issue de la représentation, sur présentation de la facture sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- Ampliation en sera :
- Adressée au Receveur Municipal ;
 - Affichée conformément à la réglementation en vigueur
 - Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
 - Notifiée à Madame Sylviane Gamin, Présidente.

Fait à Sevrans, le 07 NOV. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 NOV. 2013

- publié le : 8 au 14/11/13



**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**


Stéphane GATIGNON

2013/N° 477
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'une convention avec la Société « Marie-Joëlle Turin » pour la réalisation d'une conférence intitulée « Les figures de l'attachement dans les albums pour l'enfance d'aujourd'hui », présentée le 5 décembre 2013 à l'Espace François-Mauriac, dans le cadre de la préparation du 23e Festival des Rêveurs Eveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, déléguant au Maire et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité au public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 23e Festival des Rêveurs Eveillés,

ARTICLE 1 :

DECIDE de réaliser une conférence intitulée « Les figures de l'attachement dans les albums pour l'enfance d'aujourd'hui » avec la société Marie-Joëlle Turin, dans le cadre du 23e Festival des rêveurs éveillés. Cet échange destiné aux professionnels s'adresse aux bibliothécaires, animateurs des centres de loisirs, médiateurs culturels et personnels de l'éducation nationale. Il se déroulera à l'Espace François-Mauriac, 51 avenue du Général-Leclerc 93270 SEVRAN, le jeudi 5 décembre 2013 de 13h30 à 16h00.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les termes de la convention avec la société Marie-Joëlle Turin représentée par Marie-Joëlle Turin, domiciliée 43, rue de la Croix-Nivert- 75015 PARIS (Micro-société

non assujettie à la TVA (auto-entrepreneur), N° Siret : 752 056 218 000 15 ; N° Sécurité sociale : 247 08 19 031 020 45, code APE : 8552Z, Date de déclaration : 11 Juillet 2012) et décide de la signer.

ARTICLE 3 :

DIT que le règlement correspondant à cette intervention d'un montant de 300€ (trois cents euros) sera payé par chèque bancaire à l'ordre de la société Marie-Joëlle Turin, à l'issue de la conférence, sur présentation de facture, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 :

PRECISE que la société Marie-Joëlle Turin fera son affaire de l'acquittement de l'ensemble des charges sociales et fiscales liées à cette conférence.

ARTICLE 5 :

DIT que le transport est à la charge de la société Marie-Joëlle Turin et que le repas du jeudi 5 décembre 2013 à midi sera pris en charge par l'organisateur.

ARTICLE 6 :

Le Receveur Municipal et Le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 8:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à Madame Marie-Joëlle Turin

Fait à Sevrans, 07 NOV. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 NOV. 2013
- publié le : 8 au 14/11/13



LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL :


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISIONS PRISES

en vertu des articles L.2122-22 ET L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

CANTON
de SEVRAN

OBJET : SERVICE RELATIONS PUBLIQUES

Signature d'une convention avec SONOTEK pour assurer un après-midi dansant dans le cadre du 95ème Anniversaire de l'Armistice de 1918 du 11 Novembre à la salle des fêtes

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique associative et culturelle,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec SONOTEK une convention pour l'animation de l'après-midi dansant du **LUNDI 11 Novembre 2013**, à la salle des fêtes, d'un montant de 650 € (six cents cinquante euros) ttc dans le cadre du 95ème Anniversaire de l'Armistice de 1918 .

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine St Denis au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - affichée selon la réglementation en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à SONOTEK

Fait à Sevrans, le - 8 NOV. 2013

Le Maire,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

La réglementation de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 8 NOV. 2013

- publié le : du 12 au 18/11/13



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : Signature d'un contrat avec Monsieur Hossine Hellou, régisseur général pour assurer un concert de Ali Amran et Rachid Taha le samedi 16 novembre 2013 à la Salle des Fêtes, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de réaliser avec le régisseur général, un concert de Ali Amran et Rachid Taha :

- le samedi 16 novembre 2013, le régisseur s'engage à être présent dès 6h00 à la Salle des Fêtes, 9 avenue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de signer un contrat pour la réalisation technique d'un concert avec Monsieur Hossine Hellou, régisseur général, domicilié 20, avenue Voltaire, 93290 Tremblay-en-France.

N° Sécurité Sociale : 1 72 10 93 078 030 43

N° Guso : 02 86 02 12 70

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement du salaire correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant de 300 euros net (trois cents euros net) sera effectué à l'issue du concert, par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Hossine HELLOU, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : **DIT** que la Ville de Sevrans en tant qu'employeur fera son affaire de l'acquittement de l'ensemble des charges sociales (ouvrières et patronales) auprès du guichet unique.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Hossine HELLOU.

Fait à Sevrans, le - 8 NOV. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 NOV. 2013

- publié le : du 12 au 18/11/13



**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**


Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société COPES pour la formation « L'enfant et son corps » organisée pour les agents du Multi-Accueil Pont-Blanc le 15 novembre 2013

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société COPES pour la formation « L'enfant et son corps » organisée pour les agents du Multi-Accueil Pont-Blanc le 15 novembre 2013

CONSIDERANT que cette formation relève des articles L 6313-1 à 11 du Code du Travail relatifs à l'organisation de la formation professionnelle tout au long de la carrière

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société COPES – 26 boulevard Brune – 75014 PARIS pour la formation « L'enfant et son corps » organisé pour les agents du Multi-Accueil Pont-Blanc le 15 novembre 2013

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1 280 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrان
- notifiée à la société COPES

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrان certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 NOV. 2013

- publié le : du 11 au 18/11/13

Fait à Sevrان, le

- 8 NOV. 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET